

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023- 08-21-00001 EN DATE DU 21 AOÛT 2023

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS EN VUE DE L'ÉLECTION
DE CINQ JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 11 ET 24 OCTOBRE 2023

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 722-6, L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le Code Électoral ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

VU la démission de Monsieur Hugues LEYDIER de son mandat de juge, effective au 31 décembre 2023 ;

VU les fins de mandat de Madame Géraldine RULLIERE et de Messieurs Philippe PORCEL, Pierre SABATIER et Xavier TABARIN, juges consulaires sortants rééligibles ;

VU la fin de mandat de Monsieur Pierre SABATIER, juge consulaire sortant non rééligible ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – LE COLLÈGE ÉLECTORAL

a) Le collège électoral est composé de 127 électeurs dont :

- 25 juges en exercice au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 48 anciens juges des Tribunaux de Commerce de Die, Romans-sur-Isère et Valence ;
- 29 membres de la chambre de commerce et d'industrie élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 25 membres de la chambre des métiers et de l'artisanat élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;

b) Les membres de ce collège sont convoqués afin de procéder à l'élection, au scrutin secret et par correspondance, de cinq juges au sein du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère le mercredi 11 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mardi 24 octobre 2023, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 – MANDATS

a) Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

b) Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

c) Le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq (nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte). Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Article 3 – ÉLIGIBILITÉ

a) Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

b) Sont éligibles aux fonctions de juge du Tribunal de Commerce de Romans, les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du Code Electoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^{er} ou 2^e du II de l'article L. 713-1 du Code de Commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.

c) Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 – INCOMPATIBILITÉS

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- a) être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- b) exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- c) être représentant au Parlement Européen ;
- d) exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Article 5 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

a) Les candidatures aux fonctions de juge consulaire de Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère seront recevables en :

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État
3^{ème} étage – Bureau 303
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE

AU PLUS TARD LE JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES

- b) La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.
- c) Elle peut être individuelle ou collective.
- d) Elle peut être établie par le candidat lui-même ou par un mandataire.
- e) Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du Code de Commerce, et aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 723-2 du Code de Commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724- 4 du Code de Commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.
- f) Toute candidature enregistrée fera l'objet d'un récépissé.
- g) La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture à partir du vendredi 22 septembre 2023 et une copie sera envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 6 – PROPAGANDE

a) En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixte de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits le vendredi 22 septembre 2023 à 10 heures au plus tard en préfecture de la Drôme – Bureau de la Représentation de l'État – Bureau des élections – 3 boulevard Vauban 26000 VALENCE.

b) Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leur frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a) L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

b) Le vote se déroule uniquement par correspondance, conformément aux dispositions des articles L. 723-9 et R. 723-9 à R. 723-15 du Code de Commerce.

Article 8 – COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

a) Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13 du Code de Commerce).

b) Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le premier président de la cour d'appel désigne parmi les magistrats, le président de la commission (L.723-13 et R. 723-8).

c) Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 9 – ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT – CONTENTIEUX

a) Les enveloppes d'acheminement des votes par correspondance (enveloppes T) devront être impérativement postées et parvenir à la Préfecture de la Drôme (Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État) :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le mardi 10 octobre 2023 à 18h00,**
- en cas de second tour de scrutin : au plus tard le lundi 23 octobre 2023 à 18h00.

b) Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la Préfecture de la Drôme – Salle des Sous-Préfets (3^{ème} étage) :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : le mercredi 11 octobre 2023 à 14h30,**
- en cas de second tour de scrutin : le mardi 24 octobre 2023 à 14h30

c) Sera déclaré élu au premier tour, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il

reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu (article L. 723-10 du Code de Commerce).

d) Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

e) Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22 du Code de Commerce.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 AOUT 2023

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX